



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 21 add.
Original: anglais/français
25 février 2011

ADDENDUM AU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION *

Article XVI – Dérogation

Compte tenu du fait que le paragraphe 3 de l'article XVII est actuellement en suspens, la référence faite aux paragraphes 2 et 3 dans l'article XVII doit être remplacée par la référence "au[x] paragraphe[s] 2 [et 3] de l'article XVII".

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – Sans changement.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats participant à la négociation signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

* Afin de faciliter l'organisation pratique, les co-Présidents du Comité de rédaction ont décidé à la conclusion de leur réunion de révision du texte tenue le 24 février 2011, de présenter au Comité d'experts gouvernementaux un addendum au Rapport du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 21), portant sur les articles XVI, XXVIII(1) et (3), XXX et XXXI de l'avant-projet révisé de Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n’a pas été lancé, uUne description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné attribué par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l’inscription l’une ou l’ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s’il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n’affecte pas la validité de l’inscription.¹

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

Renommer le paragraphe 1 actuel comme paragraphe 1 *bis* et insérer un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

1. L’article 16 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après le paragraphe 1 :

“1 *bis* - Le Registre international prévoira également :

- a) l’enregistrement des cessions de droits ;
- b) l’enregistrement des acquisitions de droits du débiteur par subrogation ;
- c) l’inscription des avis de service public en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles]; et
- d) l’inscription des avis du créancier en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVII du [Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles].”

¹ Le texte de l’avant-projet révisé de Protocole soumis à l’examen du Comité d’experts gouvernementaux à la session en cours (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3), contient un paragraphe 2 libellé comme suit :

« 2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l’heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international. »

Toutefois, à la lumière de la décision du Comité d’experts gouvernementaux que les conditions du paragraphe 1 devraient s’appliquer aux biens spatiaux déjà lancés comme aux biens qui n’ont pas encore lancés, le paragraphe 2 ne devrait plus être pertinent puisque le règlement établira les dispositions qui seront considérées nécessaires.